



MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DGCL

Direction générale
des collectivités locales

Fiche pratique

Règles relatives à la sous-traitance de la formation des élus locaux

Conformément à l'article L. 1221-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les organismes de formation qui souhaitent former les élus locaux à l'exercice de leur mandat doivent au préalable obtenir un agrément du ministre chargé des collectivités territoriales, délivré après avis du conseil national de la formation des élus locaux.

Cet agrément vise à garantir la qualité des formations offertes aux élus locaux, et leur adéquation avec les compétences requises par le mandat. C'est pourquoi le législateur a souhaité encadrer les possibilités dont disposent les organismes de formation pour sous-traiter l'organisation ou la réalisation d'une formation¹. Ces règles sont liées à l'agrément : elles s'appliquent dès lors que la formation est liée à l'exercice du mandat d'élu local, qu'elle soit financée par les collectivités territoriales ou par le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE).

Rappels sur la notion de sous-traitance²

La notion de sous-traitance implique nécessairement une relation contractuelle entre un sous-traitant et un donneur d'ordre. Ainsi, une prestation réalisée à titre gratuit ou le recours à l'un de ses membres par une association (ou un salarié par une entreprise), en l'absence de contrat dédié, ne constitue pas un acte de sous-traitance.

1. Par principe, la sous-traitance n'est possible qu'entre organismes agréés

La sous-traitance n'est possible qu'en partenariat avec un autre organisme agréé pour la formation des élus locaux. Toutefois, cette sous-traitance ne peut pas être intégrale : elle est plafonnée à un certain montant, fixé par un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, conformément à l'article R. 1221-21-1 du CGCT. L'arrêté du 12 juillet 2021 modifié portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux a fixé ce plafond à 45% du montant total, hors taxes, des frais pédagogiques de la formation. Il convient donc de se référer au montant total facturé au titre de l'organisation et de la réalisation de la formation, hors taxes et hors frais annexes (restauration, transports ou hébergement pour le séjour des participants), en prenant en compte l'ensemble des participants. Le coût total facturé par ses sous-traitants à l'organisme donneur d'ordre ne doit pas dépasser 45% de ce montant.

Un organisme qui n'est pas titulaire de l'agrément pour la formation des élus locaux ne peut en aucun cas intervenir en tant que sous-traitant d'un organisme agréé pour la formation des élus locaux à l'exercice de leur mandat.

¹Article L. 1221-3, al. 5 du CGCT : « L'organisme public ou privé titulaire d'un agrément qui entend exécuter un contrat ou un marché de formation dont peuvent bénéficier les élus locaux ne peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution des prestations de son contrat ou marché qu'à un organisme également titulaire d'un agrément, dans la limite d'un plafond exprimé en pourcentage du montant total des frais pédagogiques de la formation, fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. Les prestations de son contrat ou marché peuvent toutefois être réalisées, en tout ou partie, par une personne physique non titulaire d'un agrément qui exerce à titre individuel une activité de formation. »

²L'article L. 2193-2 du code de la commande publique définit la sous-traitance comme : « l'opération par laquelle un opérateur économique confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, l'exécution d'une partie des prestations du marché conclu avec l'acheteur. »

2. Il est toutefois possible de recourir à un formateur extérieur, intervenant à titre personnel

Afin de garantir la possibilité de bénéficier d'interventions à haut niveau d'expertise au profit des élus locaux, la loi a introduit la possibilité de recourir à un formateur intervenant en tant que personne physique. Cette notion de formateur indépendant implique toutefois le respect de trois conditions cumulatives :

- Le formateur extérieur, signataire du contrat, sera la personne qui interviendra personnellement dans le cadre de la formation.
- S'il a créé une entreprise ou toute autre forme de personne morale pour porter le contrat, quelle que soit la forme juridique (entreprise individuelle, société anonyme, etc.), il doit en être l'associé unique.
- Il doit également en être l'unique salarié, le cas échéant.

Ex. : le recours à un avocat intervenant en tant que personne physique dans le cadre d'une formation est possible. Toutefois, le contrat ne pourra pas être conclu avec un cabinet d'avocats qui comprendrait plusieurs associés, ou des salariés autres que l'avocat en question.

Ex. : Un formateur qui a créé une EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) ou une SASU (société par actions simplifiée unipersonnelle) peut signer avec un organisme de formation agréé un contrat de sous-traitance en tant que mandataire social de sa société, pour une formation qu'il réalisera lui-même, dès lors qu'il est le seul membre de cette société.

Ex. Un formateur intervenant sous le régime de l'EIRL (Entrepreneur individuel à responsabilité limitée) peut également signer un contrat de sous-traitance avec un organisme agréé, pour une formation qu'il réalisera lui-même, dès lors qu'il est le seul membre de cette société.

Ex. Un organisme de formation peut recruter un formateur en CDD pour une ou plusieurs interventions.

Ex. : Un organisme agréé ne peut pas signer de contrat de sous-traitance avec une société de portage salarial portant le contrat de travail d'un formateur qu'il souhaiterait mobiliser. En effet, le contrat serait passé avec la société de portage et non avec le formateur.

Cette forme de sous-traitance n'est pas soumise au plafond applicable à la sous-traitance entre organismes agréés.

3. La sous-traitance de second rang (sous-traitance par le sous-traitant) est par ailleurs interdite dans toutes les hypothèses.

Mission des publications

Réalisation :
DGCL/CAB pôle communication/SDELFP/FP1/BC



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Retrouvez la **DGCL** sur :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr>

